

Agence de Développement Economique de la Corse - Collectivité de Corse

CHJAMA À PRUGETTI

*"Sustenimentu à l'iniziativa per prumove l'autonomia
di a persona in locu isolatu"*

APPEL À PROJETS

"Soutien aux initiatives favorisant l'autonomie
de la personne en milieu enclavé"

CONTEXTE/CUNTESTU

Dans une étude de l'Insee, en partenariat avec Corsica Statistica, publiée le 22 octobre 2024, l'Agence de Développement Economique de la Corse souligne l'importance de soutenir la Silver économie dans un contexte de vieillissement accru de la population en Corse. Cette dynamique figure parmi les priorités de développement économique du territoire, comme réaffirmé dans Ecunomia 2030 avec un engagement renforcé pour promouvoir le « mieux vieillir en Corse ».

En cohérence avec ces priorités, la Collectivité de Corse (CDC) a intégré cette thématique au sein du programme Erasmus +, afin de promouvoir l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et de soutenir l'autonomie de la personne en milieu enclavé. Accréditée depuis janvier 2022 pour le volet « formation et éducation des adultes », la CDC a dédié l'année 2024-2025 à cet enjeu crucial. Un appel à manifestation d'intérêt lancé en juin 2024, a permis de sélectionner des participants pour les mobilités Erasmus+ dédiées à « l'autonomie de la personne en milieu enclavé », dont les deux premières sessions se sont tenues du 27 octobre au 1 novembre 2024 au pays basque espagnol et du 9 au 15 mars 2025 au Danemark.

La politique mise en œuvre par le gouvernement basque espagnol pour l'autonomie des personnes âgées est particulièrement proactive et dynamique. En Espagne, la région basque anticipe les enjeux du vieillissement démographique et met en place des mesures concrètes pour soutenir les seniors. Plusieurs initiatives sont lancées en amont de la perte d'autonomie, dans le but de sensibiliser la population et de retarder ce phénomène. Ces actions incluent des programmes de prévention de la dépendance, la promotion d'un vieillissement actif, ainsi que le soutien aux familles et aux aidants. En parallèle, des infrastructures adaptées sont créées, telles que des unités de logement et des services d'assistance à domicile, tout en développant des solutions de téléassistance et des dispositifs technologiques pour améliorer la qualité de vie des seniors.

L'expérience menée à Copenhague autour du bien vieillir a permis de découvrir un modèle innovant et efficace en matière de prise en charge du vieillissement, fondé sur une approche préventive, intégrée et centrée sur l'autonomie des personnes âgées. Le système danois se distingue par l'articulation entre les politiques publiques, les services de soins, l'innovation

technologique et le tissu social local. L'accent est mis, comme au Pays basque sur la prévention, le maintien à domicile, l'implication active des seniors dans la société et le développement d'environnements de vie adaptés et sécurisés. Ils développent des outils concrets facilitant le quotidien des personnes en perte d'autonomie ainsi que des méthodes pédagogiques immersives pour former les professionnels.

La mise en œuvre de ces politiques repose en partie sur le troisième secteur, souvent appelé l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce secteur est un acteur clé pour fournir des services innovants et adaptés aux besoins des personnes âgées, tout en favorisant la création d'emplois locaux. En Corse, cette approche offre une opportunité de développement similaire, avec la possibilité d'adapter des initiatives inspirées par les modèles basque et danois.

Dans ce contexte, le lancement de cet appel à projets a pour objectif de soutenir et d'accompagner des projets en lien avec les initiatives observées, en priorité portés par les structures ayant participé à ces mobilités.

Objectifs

Les projets présentés devront nécessairement intégrer un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ **Développer des initiatives relevant de la filière Silver Economie** et la redynamisation économique du milieu rural,
- ✓ **Encourager l'innovation dans les SAP** : Promouvoir des initiatives qui utilisent des technologies (outils numériques, plateformes collaboratives) ou des pratiques innovantes pour améliorer la qualité, l'efficacité et la personnalisation des services à domicile.
- ✓ **Créer des solutions pour les territoires ruraux et enclavés** : Soutenir des projets visant à développer l'offre de SAP dans des zones où ces services sont insuffisants ou inexistantes, via des solutions adaptées au contexte local.
- ✓ **Renforcer les liens sociaux et la participation communautaire** : Soutenir des projets favorisant l'entraide locale, le partage des savoirs et la mise en réseau des habitants pour renforcer la cohésion sociale et leur capacité à co-construire des solutions adaptées à leurs besoins.
- ✓ **Favoriser les liens entre les acteurs du vieillissement sur le territoire.**
- ✓ **Innover en encourageant les nouvelles formes d'habitat** (habitat partagé, participatif, coopératif...), appartements témoins adaptés aux personnes en situation de fragilité et la modernisation des structures des SAP accueillant des résidents.

Bénéficiaires

- ✓ Les TPE et PME basées en Corse (cf. annexe 1)
- ✓ Structures de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi ESS du 31 juillet 2014 (cf. annexe 2).

Les bénéficiaires finaux devront être prioritairement positionnés sur le secteur **des services à la personne (SAP)**. Une attention pourra être portée aux structures relevant plus globalement du secteur de l'action sociale, médico-sociale et la santé. Ces acteurs de solidarité assurent une réponse de proximité à des besoins essentiels de populations dispersées. Elles sont parfois parmi les derniers acteurs du lien social dans les territoires ruraux isolés.

Critères d'analyse des projets

5 projets pourront être retenus. D'une façon générale, les projets seront sélectionnés en fonction des 5 critères suivants

- ✓ L'adéquation du projet avec les priorités économiques régionales.
- ✓ Les perspectives de développement du projet et sa viabilité économique.
- ✓ Le caractère innovant du projet.
- ✓ L'utilité sociale et/ou environnementale du projet.
- ✓ La performance économique du projet à savoir la capacité à afficher des objectifs qualitatifs et quantitatifs et à les atteindre en minimisant les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Coûts admissibles

Les dépenses éligibles comprennent :

- ✓ Les dépenses de personnel pour la mise en œuvre de l'action.
- ✓ Investissements matériels et immatériels.

Forme et Intensité de l'aide

- ✓ Aide directe (subvention). Le taux d'intervention pourra varier de 10% à 50%. Le plafond de l'aide est fixé à 50 000 euros.
- ✓ Aide indirecte à travers un instrument financier (prêt à taux 0%, garantie bancaire).

Conditions de recevabilité

Les conditions de recevabilité relatives aux dispositions générales de l'appel à projet « soutien aux initiatives favorisant l'autonomie de la personne en milieu enclavé » sont détaillées dans l'annexe 1 du présent appel à projet.

Seules les dépenses engagées par l'entreprise après l'enregistrement du dossier de candidature par l'ADEC pourront être prises en compte.

Procédure de sélection

Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée, validée par le Comité de sélection de l'AAP et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. Une convention sera alors établie par l'ADEC avec le bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides indirectes, chaque outil financier instruira son éventuelle intervention complémentaire.

Nombre de projets retenus et enveloppe dédiée

5 projets pourront être soutenus ; Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projet qui est fixée à 250 000 euros.

CALENDRIER

Lancement de l'AAP 26 mai 2025
Date limite de dépôt des candidatures 15 juillet 2025

Ces dates pourront faire l'objet d'adaptations par l'ADEC. En particulier, l'ADEC se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée.

La modalité de dépôt :

Le pétitionnaire dépose une demande sur www.adec.corsica en cliquant sur

« L'ADEC m'accompagne, je dépose mon projet ici »

Sélectionnez l'onglet projet "AAP ERASMUS + 2025 "

Renseignements

Marilyne ANTONETTI

04 95 50 91 57 marilyne.antonetti@adec.corsica

Annexe 1 - Dispositions générales de l'appel à projet

Bénéficiaires

- ✓ Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne. La catégorie "micro, petites et moyennes entreprises (PME)" est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.
- ✓ Structures de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi ESS du 31 juillet 2014 (cf. annexe 2).

Entreprises exclues du présent appel à projet

Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).

Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent appel à projet. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois :

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- ✓ S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce).
- ✓ S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc.) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides du présent appel à projet. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues du présent appel à projets.

Éligibilité

➤ *Cas particulier du matériel d'occasion*

Sous réserve du ciblage des dépenses éligibles, les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide publique au cours des cinq dernières années ET à condition que :

- ✓ Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;
- ✓ Le vendeur mentionné au point précédent ait acquis le matériel neuf ;

- ✓ Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;
- ✓ Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables ;
- ✓ L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion ;

➤ **Véhicules**

Les véhicules sont éligibles et limités à un véhicule par projet.

Forme de l'aide

Aide directe (subvention) : Le taux d'intervention pourra varier de 10% à 50%. Le plafond de l'aide est fixé à 50 000 euros. Aide à travers un instrument financier (prêt à taux 0%, garantie bancaire) ;

Cumuls

Les investissements ayant déjà bénéficié du Crédit d'Impôt Investissement pour la Corse sont exclus des dépenses éligibles à cet appel à projet. Dans tous les cas, le taux d'aide tous financements publics confondus ne peut excéder 80%.

Assise réglementaire

La mobilisation des fonds se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, le règlement UE N°2023/2831 dit « de minimis » ainsi que l'ensemble des régimes notifiés ou exemptés en vigueur pour la période 2024-2030.

Procédure d'instruction

Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. Sur cette base, une instruction sera réalisée et présentée, pour les projets sélectionnés, tout d'abord au comité de sélection piloté par l'ADEC associant les membres du consortium à savoir la mission pilote de l'ESS, la DAEMRIPC et la direction de l'autonomie à la CDC et la CRESS Corsica se réunira pour examiner les dossiers jugés complets par les services de l'ADEC. Ce comité arrête la liste des dossiers sélectionnés, et établit une proposition de subvention pour chacun d'entre eux dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers sont ensuite présentés en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes, une convention est alors établie par l'ADEC avec le bénéficiaire. Les porteurs de projets sont informés par écrit de la suite donnée à leur candidature, quelle qu'en soit l'issue.

En ce qui concerne les aides indirectes, sur instruction de l'ADEC, chaque outil financier instruira son éventuelle intervention complémentaire. Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Liquidation

Les modalités de liquidation de l'aide directe seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.

Les modalités de liquidation de l'aide indirecte seront relatives à chaque instrument financier éventuellement mobilisé.

Communication et conditions particulières

Tous documents de promotion et d'information ainsi que toute communication relative aux opérations ayant bénéficié d'une aide régionale devront faire mention du partenariat de l'ADEC et de la Collectivité de Corse et comporter leur logo. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l'ADEC qui a contribué au financement.

La Collectivité de Corse (ADEC) se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Contrôle et sanctions

Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Transparence des aides

Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent appel à projet sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le présent appel à projet est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le cadre du **Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I)**.

Annexe 2 - Article 1 Loi ESS (LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014)

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices :

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](#) ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du [code des assurances](#), de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le [code civil](#) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#).

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.